



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VAUGNERAY
(RHÔNE)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Août-Septembre 2020

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AOUT -SEPTEMBRE 2020

Sommaire

| | |
|--|----|
| CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2020 – COMMUNICATIONS ET DÉLIBÉRATIONS..... | 4 |
| Délibération n° 2020/09/21 n° 01 | 4 |
| ADMINISTRATION – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal..... | 4 |
| Délibération n° 2020/09/21 n° 02 | 14 |
| ADMINISTRATION – Droit à la formation des élus..... | 14 |
| Délibération n° 2020/09/21 n° 03..... | 18 |
| ADMINISTRATION - Composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)- Désignation des représentants de la commune de Vaugneray..... | 18 |
| Délibération n° 2020/09/21 n° 04 | 19 |
| ASSOCIATION – Partenariat entre la commune et la MJC pour le théâtre du Griffon - Approbation de la convention d'objectifs entre la commune et la MJC et attribution d'une subvention | 19 |
| Délibération n° 2020/09/21 n° 05 | 29 |
| FUNERAIRE- Convention relative à la participation à l'entretien du monument aux morts cantonal..... | 29 |
| Communication n° 2020/09/21 n° 01 | 32 |
| Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales)..... | 32 |
| ARRETES MUNICIPAUX- Mois de août-septembre 2020 | 33 |
| Arrêté n° 202 / 2020..... | 33 |
| Réglementation temporaire du stationnement Rue des écoles | 33 |
| Arrêté n° 203 /2020..... | 34 |
| Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons..... | 34 |
| Arrêté n° 204 /202..... | 35 |
| Réglementation temporaire circulation Rue du Recret | 35 |
| Arrêté n° 205 /2020..... | 36 |
| Réglementation temporaire circulation Route de Bénévent..... | 36 |
| Arrêté n° 206 /2020..... | 36 |
| Réglementation temporaire circulation Chemin de Clavigny..... | 36 |
| Arrêté n° 208 / 2020..... | 37 |
| Autorisation d'Occupation du Domaine Public Place de la Mairie | 37 |
| Arrêté n° 209 / 2020..... | 38 |
| Réglementation temporaire du stationnement Route de Malval | 38 |
| Arrêté n° 210 / 2020..... | 39 |
| Réglementation temporaire de la circulation Chemin du Stade..... | 39 |
| Arrêté n° 211 /2020..... | 40 |
| Réglementation temporaire circulation Chemin de Clavigny..... | 40 |
| Arrêté n° 212 / 2020..... | 40 |
| Arrêté portant permis de détention définitif d'un chien de 2ième catégorie – Dylan GODET..... | 40 |
| Arrêté n° 213 /2020..... | 41 |
| Réglementation temporaire circulation 6 Place du Marché..... | 41 |
| Arrêté n° 214 / 2020..... | 42 |
| Réglementation Tour de France 2020 | 42 |
| Arrêté n° 215 / 2020..... | 43 |
| Réglementation temporaire stationnement Place du Marché, Place des Cadettes et Place de la Mairie | 43 |
| Arrêté n° 216 /2020..... | 44 |
| Réglementation temporaire circulation Rue des écoles..... | 44 |
| Arrêté n° 217 / 2020..... | 45 |



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE VAUGNERAY
(RHÔNE)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS Août-Septembre 2020

| | |
|--|----|
| Réglementation temporaire de la circulation Rue des Ecoles | 45 |
| Arrêté n° 220 / 2020..... | 46 |
| Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Loge..... | 46 |
| Arrêté n° 221 / 2020..... | 47 |
| Réglementation temporaire de la circulation Avenue Sérullaz..... | 47 |
| Arrêté n° 222 / 2020..... | 48 |
| Réglementation de la circulation Rue de Bellevue | 48 |
| Arrêté n° 223 / 2020..... | 49 |
| Réglementation temporaire circulation Chemin de la Guise..... | 49 |
| Arrêté n° 224/ 2020..... | 49 |
| Réglementation temporaire du stationnement 15 Route de Malval | 49 |
| Arrêté n° 225/ 2020..... | 50 |
| Réglementation temporaire du stationnement Place de la Mairie | 50 |
| Arrêté n° 226 / 2020..... | 51 |
| Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire..... | 51 |
| Arrêté n° 227 / 2020..... | 52 |
| Réglementation temporaire de la circulation Route de Planche Billée | 52 |
| Arrêté n° 228/ 2020..... | 52 |
| Réglementation temporaire du stationnement Parking Gymnase Confort | 52 |
| Arrêté n° 229 / 2020..... | 53 |
| Réglementation temporaire du stationnement Place des Cadettes..... | 53 |
| Arrêté n° 230/2020..... | 54 |
| Réglementation Tour de France 2020 – ANNULE ET REMPLACE l'arrêté 214/2020 | 54 |
| Arrêté n ° 231 /2020..... | 56 |
| Réglementation temporaire circulation Rue des Mésanges | 56 |
| Arrêté n ° 232 / 2020 | 56 |
| Réglementation temporaire du stationnement Rue de Malval | 56 |
| Arrêté n ° 236/2020..... | 57 |
| Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Maletière | 57 |
| Arrêté n° 238/2020..... | 58 |
| Réglementation temporaire circulation Rue de la Loge..... | 58 |
| Arrêté n° 239/ 2020..... | 59 |
| Réglementation temporaire de la circulation Route de Planche Billée (Saint Laurent de Vaux)..... | 59 |
| Arrêté n ° 240/ 2020..... | 60 |
| Réglementation temporaire de la circulation Rue du Pantin – Rue Claude Gros..... | 60 |
| Arrêté n° 241 / 2020..... | 60 |
| Réglementation temporaire circulation Avenue du Docteur Sérullaz..... | 60 |

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2020 – COMMUNICATIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2020/09/21 n° 01

ADMINISTRATION – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, selon les dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités locales, les conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants doivent obligatoirement adopter un règlement intérieur.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer au minimum les points suivants :

- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12)
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1) ;
- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L.2312-1).

Monsieur le Maire présente le projet de règlement intérieur annexé au présent projet de délibération et demande au conseil municipal de bien vouloir l'adopter.

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur,

Vu l'avis de la commission générale en date du 14 septembre,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,

Dont le résultat est le suivant :

**33 suffrages exprimés : 33 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

ADOPTE le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
DIT QUE ces dispositions entreront en vigueur dès que la délibération sera exécutoire.

Rendue exécutoire compte tenu

de la transmission en Préfecture le

25/09/2020

et de la publication en mairie le 25/09/2020

Pour copie certifiée conforme

Au registre des délibérations

Le Maire

Daniel JULLIEN

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération n° 2020 09 21 n° 01: ADMINISTRATION- Approbation du
règlement intérieur du Conseil municipal

Date de décision: 21/09/2020

Date de réception de l'accusé de **25/09/2020**

réception :

Numéro de l'acte : **2020092101_01**

Identifiant unique de l'acte : **069-200047785-20200921-2020092101_01-DE**

Nature de l'acte : **Délibération**

Matières de l'acte : **5 .2 .1**

Institutions et vie politique

Fonctionnement des assembles

Règlement intérieur

Date de la version de la **29/08/2019**

classification :

Nom du fichier : **delib 1.pdf (99_DE-069-200047785-20200921-2020092101_01-DE-1-1_1.pdf)**

Annexe : 01-Approbation du règlement intérieur - Annexe.docx (21_RP-069-200047785-20200921-2020092101_01-DE-1-1_2.pdf)

Règlement intérieur

CHAPITRE 1 - TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1^{er} - PERIODICITE DES SEANCES

(Article L.2121-7) Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet

(Article L.2121-9) Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

En principe, le conseil municipal de VAUGNERAY se réunit une fois par mois, le 3^{ème} lundi de chaque mois à 20h30.

Le maire peut toutefois réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile et à une date et/ou à un horaire différent.

ARTICLE 2 - CONVOCATIONS

(Article L.2121-10) Toute convocation est faite par le maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe en mairie.

Il est de la responsabilité de chaque conseiller municipal de signaler immédiatement au secrétariat de la mairie tout changement d'adresse électronique ou de domicile.

(Article L.2121-12) Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

La note explicative constitue une synthèse des affaires soumises au conseil municipal.

Les pièces annexes à cette note explicative sont déposées sur l'extranet de la commune. Elles peuvent être imprimées par le secrétariat sur demande du conseiller municipal.

(Article L.2121-12) En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 – ACCES AUX DOCUMENTS

(Article L.2121-13) Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A réception de l'ordre du jour, tout élu peut demander des précisions complémentaires sur les questions inscrites à la séance et peut accéder aux dossiers correspondants.

(Article L.2121-12) Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le projet de contrat de service public est consultable sur l'extranet de la commune et sur place en mairie sur demande auprès du secrétariat de la mairie.

CHAPITRE 2 - COMMISSIONS

ARTICLE 4 – COMMISSIONS MUNICIPALES

(Article L.2121-22) Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales sont les suivantes à la date du début de mandat :

- la commission affaires scolaires
- la commission chemins et voirie
- la commission communication
- la commission évolution durable
- la commission fêtes et cérémonies
- la commission finances
- la commission jeunesse
- la commission des marchés publics
- la commission organisation des services et ressources humaines
- la commission relations extérieures
- la commission sécurité et accessibilité

la commission sport
la commission urbanisme et projets
la commission vie associative, culturelle, patrimoine et tourisme
la commission vie économique et agriculture
Elles sont créées par le conseil municipal.

Elles peuvent entendre, en cas de besoin des personnes qualifiées.

Le mandat des membres prend fin en même temps que celui de conseiller municipal.

Un membre dans l'incapacité définitive de siéger en commission sera remplacé par un nouveau membre si cette absence conduit à ne pas respecter la représentation proportionnelle. A défaut, le siège peut rester vacant.

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est liée au dossier qu'elles instruisent.

(Article L2121-22) Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions sont convoquées de manière dématérialisée par le maire ou le.a vice-président.e au moins 5 jours calendaires avant la réunion.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

S'agissant de réunions préparatoires, les membres des commissions s'engagent à ne pas divulguer les informations recueillies dans ce cadre.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité de leurs membres.

ARTICLE 5 : COMMISSION GENERALE

Le Conseil municipal peut se réunir en commission générale présidée par le Maire et à l'initiative du Maire.

Le Maire soumet à la discussion de la commission générale toute question qui nécessite une information technique poussée de l'ensemble des conseillers municipaux, préalablement à l'examen du dossier en séance publique du Conseil municipal ou toute information générale.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

(Article L.411-5) La commission est composée du président et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence.

Les convocations sont adressées par courriel aux membres au moins cinq jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

Sont joints à la convocation, l'ordre du jour prévisionnel de la réunion. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

Le principe de la représentation proportionnelle conduit à lier les suppléants d'une liste aux titulaires du même groupe politique : chaque suppléant peut être amené à remplacer l'un des titulaires du groupe absent ou empêché.

Un membre titulaire dans l'incapacité définitive de siéger est remplacé par le suppléant inscrit immédiatement après ce dernier et appartenant au même groupe politique.

Un procès-verbal des réunions de la commission est dressé et signé par les membres

Les réunions de la commission ne sont pas publiques.

ARTICLE 7 - CONFIDENTIALITE ET PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Les membres des commissions, ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont tenus à **une stricte confidentialité** à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance:

à l'occasion des réunions de la commission;

dans tous les documents transmis par la commune ;

lors des échanges entre les membres quel que soit leur support;

« les personnes titulaires d'un mandat électif (...) exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. »

Le conflit d'intérêts se définit comme : *« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».*

Les membres des commissions doivent déclarer sans délai au président de la commission :

si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de l'affaire soumise à la commission notamment dans le cadre de la procédure de passation de marché public concernée ;

si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE 8 - COMITES CONSULTATIFS

(Article L2143-2) Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

CHAPITRE 3 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 – LA PRESIDENCE DE SEANCE

(Article L.2121-18) Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L.2122-8) La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations dans les conditions fixées par l'article L.2122.17 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 – QUORUM - POUVOIRS

(Article L.2122-17) Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié +1) est apprécié au début de la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais également lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Aussi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, la séance ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. A défaut, le maire lève la séance et renvoie l'affaire à une date ultérieure.

(Article L.2121-20) Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance.

Les pouvoirs signés doivent être remis au maire au début de la séance ou parvenir par courrier ou courriel au secrétariat de la mairie.

Toutefois, si un conseiller est obligé de quitter le conseil en pleine séance, il peut donner pouvoir à un autre conseiller à la condition d'en informer sans délai le maire.

ARTICLE 11 - SECRÉTARIAT DE SÉANCE

(Article L.2121-15) Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le ou la secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 12 – PUBLICITE DES SEANCES

(Article L.2121-18) Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public s'installe sur les places qui lui sont réservées et dans la limite de la capacité d'accueil de la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 (pouvoirs de police), ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du conseil municipal peuvent être retransmises en direct ou en différé par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois le maire peut interdire cette transmission s'il juge que cette dernière constitue un risque de nature à troubler le bon ordre des travaux du conseil ou porter atteinte à la sérénité des débats.

ARTICLE 13 - POLICE DE L'ASSEMBLÉE

(Article L2121-16) Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il est interdit de fumer et de troubler par cris, paroles, gestes, sonneries de téléphones portables, ou toute autre façon, les délibérations du conseil.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'emplacement où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le président de séance y ont accès.

Toute manifestation, de quelque nature qu'elle soit, est formellement interdite. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Il sera dressé un procès-verbal aux fins de poursuite.

(Article L.2121-29) Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 14 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

En début de séance, le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet au vote du conseil municipal. Une modification dans l'ordre des rapports soumis à délibération peut être proposée au conseil municipal par le maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui en font la demande. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Chaque élu peut s'exprimer sans qu'il y ait limitation de durée. Toutefois, le conseil municipal peut fixer sur proposition du Maire, le nombre d'intervenants ayant la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée

Les conseillers municipaux ne peuvent prendre part aux débats et délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

ARTICLE 15 – QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(Article L2121-19) Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales sont posées en fin de séance du conseil municipal.

Lors de la séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement ou décide, en cas de questions complexes, de les reporter à une séance ultérieure.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou de les reporter

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales.

Les questions et réponses sont retranscrites dans le procès-verbal de la séance.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION CITOYENNE A LA VIE MUNICIPALE

Tout habitant de la commune peut par écrit soumettre une question d'intérêt général au conseil municipal.

Cette question est adressée par écrit au maire. Elle est déposée en mairie, transmise par courrier ou de manière dématérialisée auprès du secrétariat général mairie@vaugneray.com.

Toute question mettant en cause une personne de manière nominative ou ayant un caractère injurieux sera écartée.

A la fin de la séance du conseil municipal, les questions transmises par les habitants seront posées en séance et donneront lieu à une réponse au nom du conseil municipal.
Questions et réponses seront retranscrites au procès-verbal.

ARTICLE 17 – PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

Assistent aux séances du conseil municipal le.a directeur.rice général.e des services et tout autre agent communal ou personne qualifiée invité par le maire.

Les agents concernés ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et sont tenus à une obligation de réserve.

ARTICLE 18 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

(Article L2312-1) Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, en même temps que leur convocation à la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective notamment les principaux investissements projetés, le niveau d'endettement et la progression envisagée, les charges de fonctionnement et leur évolution, la proposition des taux d'imposition des taxes locales.

ARTICLE 19 - LES SUSPENSIONS DE SEANCE

La suspension de séance est prononcée de droit lorsqu'elle est décidée par le maire.
Le maire peut soumettre à l'assentiment du conseil municipal toute demande de suspension de séance. Le maire fixe la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 20 - LES AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

ARTICLE 21 – VOTE DES DELIBERATIONS

(Article L2121-20) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les abstentions ou bulletins nuls ne sont pas comptabilisés.

(Article L2121-21) Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil municipal vote à main levée, au scrutin public par appel nominal ou au scrutin secret.

Le conseil vote ordinairement à main levée, le résultat est constaté par le maire et le secrétaire de séance.

ARTICLE 22 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion est décidée par le maire.

CHAPITRE 5 - PROCES –VERBAUX, COMPTES-RENDUS ET EXTRAITS DES DELIBERATIONS

ARTICLE 23 – PROCES-VERBAUX

(Article L2121-23) « Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats. Ce procès-verbal indique l'objet des délibérations, toutes les décisions prises par le conseil municipal et retrace les principales interventions.

Ce procès-verbal, après avoir été transmis à chaque conseiller, est soumis pour adoption au conseil municipal au cours de la séance qui suit.

(Article L.2121-26) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

ARTICLE 24 – COMPTES-RENDUS

(Article L.2121-25) Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte rendu sommaire de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.

ARTICLE 25 – EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

ARTICLE 26 – DOCUMENTS BUDGETAIRES

(Article L.2313-1) Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Abrogé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE 6 - GROUPES POLITIQUES ET DROIT D'EXPRESSION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ARTICLE 27 - CONSTITUTION DES GROUPES POLITIQUES

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

ARTICLE 28 - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

(Article L.2121-27) Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun

Le local proposé aux élus est situé au premier étage de la mairie. Il appartient aux élus de s'assurer de la disponibilité du local réservé en journée, à certaines permanences régulières.

ARTICLE 29 - EXPRESSION DES CONSEILLERS DANS LES SUPPORTS COMMUNAUX

(Article L.2121-27-1) Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Dans le bulletin municipal

Les groupes n'appartenant à la liste majoritaire disposent d'une page au maximum dans la revue d'information communale. En cas de pluralité des groupes d'opposition, cette page sera partagée entre les groupes de manière identique.

Sur le site internet de la commune

Les groupes n'appartenant pas à la liste majoritaire disposent d'une page au maximum sur le site de la commune. En cas de pluralité des groupes d'opposition, chaque groupe disposera de sa page.

Le maire, en qualité de directeur de la publication du magazine communal se réserve le droit de refuser la publication de tout article qui présenterait le caractère d'un délit de presse au sens de la loi du 21 juillet 1881 sur la liberté de la presse

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement sera affiché à la porte de la mairie. Il sera mis à disposition des élus sur l'intranet de la commune.

Délibération n° 2020/09/21 n° 02

ADMINISTRATION – Droit à la formation des élus

Monsieur le maire explique que la formation des conseillers municipaux est un élément concourant à la réussite d'un mandat.

1. Cadre juridique applicable :

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), par ses articles L 2123-12 à L 2123-16, organise le droit à la formation reconnu aux élu-es municipaux.

En particulier,

- l'article L 2123-12 dispose :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal. »

- l'article L 2123-14 dispose :

« Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 et, le cas échéant, L 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions. »

Ce droit à la formation est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat d'élu local ;

- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (art. L 2123-16 du CGCT) ;

- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.

Il concerne tous les membres du conseil municipal.

Dans le cadre de l'exercice du droit à la formation des élu-es, sont pris en charge par la commune : les frais d'enseignement, le remboursement des frais de déplacement et de séjour (restauration et hébergement) correspondants, dans les conditions prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté n° 0238 du 11 octobre 2019 fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports, d'hébergement et de restauration.

Les taux de remboursement prévus par voie réglementaire seront revalorisés dans les mêmes conditions selon les textes successifs qui entreront en vigueur et seront appliqués, en tout état de cause, sur justificatifs.

A titre indicatif, à ce jour, le taux de remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à 17,50 € par repas et le taux maximal de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 110 € pour la ville de Paris, 90 € pour une ville de plus de 200 000 habitants et dans les communes de la Métropole du Grand Paris, 70 € pour les villes de moins de 200 000 habitants.

Enfin, les conseillers municipaux salariés ont droit à un congé formation de 18 jours pour toute la durée du mandat. En cas de perte de salaire subie du fait de l'exercice de son droit à la formation, l'élu pourra être indemnisé dans la limite d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC.

En outre, l'article L. 2123-14 du CGCT organise le report des crédits non consommés d'une année sur l'autre. Il en résulte qu'il est possible d'organiser un plan pluriannuel de formation.

II - Modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élu-es

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les modalités d'exercice et orientations du droit à la formation des élu-es de la commune de VAUGNERAY comme suit :

- ✓ Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu-e, quelle que soit son appartenance politique
- ✓ La formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (liste limitative publiée périodiquement). Le départ en formation est subordonné à la délivrance préalable, par le Maire, d'un ordre de mission.
- ✓ La formation doit s'inscrire dans les principales orientations suivantes :
 - formations relative à la gestion et aux politiques publiques (urbanisme, finances publiques, marchés publics, démocratie locale, etc.), évolution durable ... toute formation en lien avec l'action locale ;
 - formations favorisant l'efficacité personnelle telles que : prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, expression face aux médias, outils de communication, informatique, bureautique, etc.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élu-es financées par la commune sera annexé au compte administratif et donnera lieu à débat.

Au budget principal, une ligne budgétaire est votée à cet effet. Ce crédit est destiné à prendre en charge les frais de déplacement, de séjour, l'éventuelle perte de revenus de l'élu ainsi que les droits d'inscription de l'ensemble des élu-es du Conseil municipal.

Ce montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 361, 65 € et les dépenses réelles ne peuvent être supérieures à 23 616, 48 €.

Pour mémoire, le montant avait été fixé à 3 000 € sous le précédent mandat.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des dépenses de formation annuel à 3 000 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission générale en date du 14 septembre 2020 ;

Vu l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le projet de règlement intérieur,
Vu l'avis de la commission générale en date du 14 septembre,

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,
Dont le résultat est le suivant :***

**33 suffrages exprimés : 33 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- APPROUVE** les modalités d'exercice et les orientations du droit à la formation des conseillers municipaux telles que décrites précédemment.
- FIXE** l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à la formation des élu-es à 3 000 €.
- DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune au chapitre 65, article 6535
- AUTORISE** M. le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
25/09/2020

et de la publication en mairie le 25/09/2020

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations
Le Maire
Daniel JULLIEN

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération n° 2020 09 21 n° 02: ADMINISTRATION- Formation des conseillers municipaux- Orientations, crédits et modalités d'exercice

Date de décision: 21/09/2020

Date de réception de l'accusé de 25/09/2020

réception :

Numéro de l'acte : 2020092102_02

Identifiant unique de l'acte : 069-200047785-20200921-2020092102_02-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5 .6 .2

Institutions et vie politique

Exercice des mandats locaux

Formation des élus

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : delib 2.pdf (99_DE-069-200047785-20200921-2020092102_02-DE-1-1_1.pdf)

Délibération n° 2020/09/21 n° 03

ADMINISTRATION - Composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL)- Désignation des représentants de la commune de Vaugneray

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

En application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre les communes et l'EPCI compétent afin d'évaluer les charges liées aux compétences transférées par les communes aux EPCI.

La CLETC doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres ; chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

Aussi, il a été proposé par la CCVL que chaque conseil municipal procède à l'élection en son sein de ses représentants au sein de la CLECT, **à raison de deux représentants par commune.**

La CCVL constituera ensuite la Commission Locale d'Évaluation de Transfert des Charges composée des membres désignés par les conseils municipaux de ses communes membres. La CLECT sera chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées à la Communauté de Communes.

Après un appel à candidature, sont candidats : Daniel MALOSSE et Jean-Pierre NEMOZ.

La désignation des représentants de la commune est en principe au scrutin secret, sauf si le conseil municipal en décide autrement à l'unanimité. Si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,

Dont le résultat est le suivant :

**33 suffrages exprimés : 33 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret, après appel à candidatures et procède à l'élection à main levée en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT

DÉSIGNE M Daniel MALOSSE et M Jean- Pierre NEMOZ pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation de Transfert de charges de la CCVL

NOTIFIE à la CCVL la présente délibération.

Rendue exécutoire compte tenu

de la transmission en Préfecture le

25/09/2020

et de la publication en mairie le 25/09/2020

Pour copie certifiée conforme

Au registre des délibérations

Le Maire

Daniel JULLIEN

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération n° 2020 09 21 n° 03: ADMINISTRATION- Composition de

Objet de l'acte : la commission locale d'évaluation des charges transférées de la CCCL-

Désignation des représentants de la commune de Vaugneray

Date de décision: 21/09/2020

Date de réception de l'accusé de 25/09/2020

réception :

Numéro de l'acte : 2020092103_03

Identifiant unique de l'acte : 069-200047785-20200921-2020092103_03-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 5.7.5

Institutions et vie politique

Intercommunalité

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : delib 3.pdf (99_DE-069-200047785-20200921-2020092103_03-DE-1-1_1.pdf)

Délibération n° 2020/09/21 n° 04

ASSOCIATION – Partenariat entre la commune et la MJC pour le théâtre du Griffon - Approbation de la convention d'objectifs entre la commune et la MJC et attribution d'une subvention

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

1. Renouvellement de la convention

La commune a acquis en 2005 la salle de cinéma de la Déserte. Une utilisation polyvalente a été décidée en octobre 2006 afin d'animer la vie culturelle et associative de la commune. Cette salle appelée « Théâtre le Griffon » ouverte depuis janvier 2007 a permis d'accueillir des animations diverses : spectacles à caractère culturel tout public et jeune public ; représentations musicales et artistiques des associations locales et manifestations organisées par des collectivités publiques ou privées.

Le théâtre « le Griffon » ayant une vocation multiple, son suivi est assuré par un comité de coordination présidé par le maire qui se réunit au moins une fois par trimestre, avec pour objectif de définir les objectifs communs aux différents utilisateurs de la salle de spectacles, dont la MJC.

La MJC de VAUGNERAY souhaite accueillir une saison culturelle annuelle de 10 à 12 spectacles au sein de cet équipement : une convention de mise à disposition d'une durée de trois ans est proposée entre la commune de Vaugneray et l'association. Celle-ci définit les objectifs de la MJC, les moyens affectés par la collectivité et la répartition des responsabilités entre la commune et l'association.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur ce renouvellement de projet pour la période 2020-2021 définissant les objectifs et les moyens pour l'organisation d'une saison culturelle avec la MJC et d'autoriser le Maire à la signer.

Il est à noter que chaque utilisateur du GRIFFON signe une convention d'occupation avec la commune, en fonction des disponibilités du théâtre.

Monsieur le Maire explique que la MJC de Vaugneray est un acteur incontournable dans la politique culturelle de la commune et l'animation du territoire.

2. Subvention pour le Théâtre GRIFFON

Par délibération du 21 septembre 2020, la commune de Vaugneray a confié à la MJC la programmation, la gestion, l'animation de manifestations culturelles de la salle de spectacle dénommée « Théâtre Le Griffon ».

Pour mémoire, aux termes de cette convention, la commune octroie une subvention de fonctionnement à la MJC faisant l'objet de deux versements :

- Un premier versement couvrant la totalité des charges relatives à la publicité, aux publications et aux relations publiques prévues au budget prévisionnel pour la nouvelle saison culturelle et 40 % des autres charges.
- Un second versement couvrant 60 % des charges restantes prévues au budget prévisionnel.

Ainsi, pour la prochaine saison, le nombre de spectacles sera de 10.

La participation demandée est de : 42 428,00 € (pour mémoire 41 581,00 € en 2019-2020).

Il est donc proposé d'attribuer un premier versement de la subvention au titre de la saison culturelle 2020-2021 pour un montant de 7 944, 60 € (montant demandé en 2019 : 19 367,40 €) détaillé comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| 100 % des charges "publicité, publications et relations publiques" | 2 024, 00 € |
| 40 % des autres charges, soit [(42 428,00 € - 2 024 € = 40 404 € × 0,40] | 16 161, 60 € |
| AJOUT excédent saison 2019-2020 | - 8 217,00 € |
| TOTAL PREMIER VERSEMENT | 9 968 ,60 € |

Le second versement pour un montant de : $40\,404 \times 0,60 = 24\,542,40$ € sera proposé au vote du conseil municipal à l'issue du vote du budget primitif 2021.

3. Définition du coût d'intervention du technicien

Concernant l'intervention du technicien dans le cadre des locations de la salle, les tarifs proposés pour la prochaine saison sont les suivant :

Coût horaire : 32,00 €

Forfait journée : 255,00 €

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,
Dont le résultat est le suivant :*

**33 suffrages exprimés : 33 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

APPROUVE la convention de mise à disposition du théâtre, et d'objectifs et de moyens entre la MJC de Vaugneray et la commune de Vaugneray telle que présentée en annexe **pour une durée d'un an** ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
DÉCIDE d'accorder une subvention 9 968, 60 € à la MJC de Vaugneray au titre du premier versement pour la saison culturelle 2020-2021 qui s'achève en juin 2021.

FIXE les tarifs du coût horaire du technicien dans le cadre de la location de la salle à 32,00 € et du forfait journée à 255,00€.

DIT QUE ces subventions seront mandatées au compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé » du budget primitif de l'exercice 2020

Rendue exécutoire compte tenu Pour copie certifiée conforme
de la transmission en Préfecture le Au registre des délibérations
25/09/2020 Le Maire
et de la publication en mairie le 25/09/2020 Daniel JULLIEN

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Délibération n° 2020 09 21 n° 04: FINANCES- Partenariat entre la commune et la MJC pour le théâtre du Griffon- Approbation de la convention d'objectifs entre la commune et la MJC et attribution d'une subvention

Objet de l'acte :

Date de décision: 21/09/2020

Date de réception de l'accusé de 25/09/2020

réception :

Numéro de l'acte : 2020092104_04

Identifiant unique de l'acte : 069-200047785-20200921-2020092104_04-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .3

Finances locales

Subventions

Subventions accordées à des associations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : delib 4.pdf (99_DE-069-200047785-20200921-2020092104_04-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : 04- ASSOCIATION - Approbation de la convention Griffon et subvention
- projet conv MJC 2020-2021.doc (21_RP-069-200047785-20200921-
2020092104_04-DE-1-1_2.pdf)
projet de convention

Entre les soussignés,

La Commune de Vaugneray, représentée par son Maire Daniel JULLIEN, en vertu de la délibération en date du 21 septembre 2020 ci-après désigné par la commune.

D'une part, et

La MJC de Vaugneray, association déclarée en préfecture du Rhône sous le numéro : W691052538, représentée par son président, Clément GIBAUD, ci-après désigné par l'association.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET de la CONVENTION

Par cette convention, la commune de Vaugneray met à disposition de l'association « MJC VAUGNERAY » dont le siège est : Place du 8 mai 1945 – 69670 VAUGNERAY, les locaux de la salle de spectacle dénommée « Théâtre le Griffon » afin d'y accueillir une saison culturelle annuelle.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MODALITES DE PROGRAMMATION CULTURELLE

Afin de réaliser l'objectif défini à l'article 1, l'association s'engage annuellement à :

Réaliser une programmation de spectacles culturels pour le théâtre « Le Griffon », s'adressant autant au jeune public qu'à une audience « tous publics ». Cette programmation sera régulière tout au long d'une saison s'étalant de septembre à juin. Il sera porté une attention particulière à la variété des spectacles proposés pour correspondre à la diversité des publics du territoire et des pratiques de spectacle vivant.

Dans le cadre du budget prévu, la commune laisse à l'association le libre choix des spectacles sous réserve du respect absolu des règles de laïcité.

L'association devra également développer des formules innovantes permettant de favoriser :

- la création artistique
- les liens avec les acteurs de la commune œuvrant en ce sens (scolaires, associatifs, services municipaux)

Ces projets innovants seront évoqués en comité de coordination (cf annexe n°1) afin de faire partager aux différents partenaires de la salle les objectifs assignés à ces actions et de débattre sur leurs modalités de mise en œuvre.

L'association pourra collaborer à l'organisation de spectacles ou de manifestations avec d'autres organismes ou associations intercommunales. Cette collaboration pourra se traduire par un partenariat dans la mise en œuvre ou le déroulement d'une manifestation événementielle.

Dans le cadre de la programmation à destination des scolaires, l'association assurera tout contact avec les enseignants ainsi que la promotion des spectacles auprès des établissements (rapport d'information, dossier pédagogique éventuel, rencontres élèves/artistes.)

L'association doit assurer l'information des usagers par tous moyens appropriés définis en accord avec la commune et selon les activités prévues dans le cadre du budget tel que défini.

L'association présentera une fois par an en comité de coordination, le planning prévisionnel d'utilisation du théâtre « Le Griffon ». Celui-ci sera étudié en fonction des demandes spécifiques d'utilisation.

L'association veillera à la compatibilité de la programmation proposée avec la vie associative et culturelle locale.

L'association ouvrira à tous les usagers individuels ou associatifs, sans discrimination d'aucune sorte, toutes les installations et activités de la salle, au mieux du plein emploi de ces installations en favorisant l'émergence des besoins culturels des personnes, avec les réserves d'usage concernant l'utilisation des matériels de mise en lumière et de sonorisation.

L'association gèrera les représentations et animations destinées aux enfants en respectant le caractère laïc et éducatif de son intervention.

Le respect de ces objectifs ainsi que l'usage des subventions et mises à disposition feront l'objet d'un examen au minimum annuel en conseil municipal, sur la base d'un rapport d'activité fourni par l'association.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL ET MESURES SPECIFIQUES RELATIVES AUX LOCAUX ET MATERIELS

Afin de permettre la réalisation des objectifs déclinés dans l'article 1 et 2, la commune met gratuitement, à titre précaire et non exclusif, à disposition de l'association les locaux suivants dont la commune est propriétaire :

Une salle de 198 places

Des loges situées sous la scène

Une scène et des coulisses attenantes

Une cabine technique son et lumière

Cette mise à disposition n'est pas exclusive : la commune permet l'utilisation des locaux à d'autres utilisateurs selon un calendrier établi par un comité de coordination dont le fonctionnement est détaillé à l'annexe 1 qui coordonne le fonctionnement du théâtre « Le Griffon » à l'exclusion : des locaux administratifs dédiés à l'association.

Le matériel technique nécessaire au fonctionnement des spectacles est propriété de l'association qui pourra être amenée à louer du matériel spécifique auprès d'un prestataire extérieur. Ce dernier devra respecter la réglementation quant à la classification de l'établissement. Afin d'en garantir la conformité, les installations nécessaires à leur bon fonctionnement seront assurées par la commune, exploitant de la salle. Compte-tenu de sa technicité, ce matériel ne pourra être utilisé par des utilisateurs autres que la MJC sans la présence d'un technicien mandaté par la commune.

Les investissements nécessaires au bon fonctionnement de la salle de spectacle pourront être portés à l'ordre du jour du comité de coordination à la demande de l'association, avant proposition à la commune qui en déterminera la pertinence avant inscription au budget.

Si des travaux, modifications /extension des locaux ; modification des matériels mis à disposition par la commune étaient réalisés sans son accord, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur dans les plus brefs délais aux frais de l'association.

A l'expiration de la présente convention ou si la résiliation a été prononcée pour l'un des motifs énumérés sous l'article 12, l'ensemble des ouvrages et installations devra être remis à la commune en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 4 : USAGE DES LOCAUX ET MATERIELS

Conformément au règlement intérieur de la salle, les modalités d'ouverture et de fermeture de la salle, les soirs de spectacle, doivent être respectées par la MJC.

Les locaux, mobiliers et matériels propres au théâtre « Le Griffon » sont propriété de la commune. Ils sont confiés à l'association qui les occupe et les maintient en bon état de fonctionnement.

L'association doit faire une utilisation et un entretien paisible des bâtiments, du matériel et des appareils faisant partie de la salle. Elle est responsable de leur utilisation régulière et doit maintenir l'ensemble en bon état de fonctionnement.

L'association doit signaler immédiatement aux services municipaux compétents toutes anomalies pouvant affecter les biens immobiliers qu'elle utilise.

La commune assure ses obligations en tant que propriétaire exploitant de la salle : elle conserve à sa charge la construction, l'acquisition et les grosses réparations des immeubles et des installations devenant immeubles par destination et les réparations du matériel (*bors matériel technique propriété de l'association*) afin de le maintenir en état d'utilisation permanent.

La commune déclare que les locaux mis à disposition de l'association seront conformes aux normes de sécurité en usage (pour un établissement recevant du public) à la date du premier spectacle organisé par l'association,

Les locaux sont ouverts aux usagers dans les conditions prévues par le règlement intérieur ; l'association orientera les utilisateurs intéressés vers la commune si la salle est disponible aux dates souhaitées afin qu'une convention d'utilisation puisse être finalisée.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des locaux est effectuée à titre gracieux.

La comptabilité

L'association doit tenir, pour les produits et charges de son activité relative à la présente convention une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Le budget

L'association élaborera un budget séparé transmis à la commune à la date fixée par les services municipaux pour le dépôt de sa demande de subvention. Une rencontre spécifique sera organisée avec la commune afin d'étudier précisément la nature de cette demande.

Ce budget décrira tous les éléments permettant à la commune d'apprécier la gestion prévisionnelle de l'association notamment :

- les activités
- le personnel et les moyens affectés au fonctionnement de cette activité

A cette date seront présentés :

- un compte de résultat prévisionnel d'activité mettant en particulier en évidence les coûts d'achat des spectacles.
- un budget prévisionnel de trésorerie qui comprendra dans le détail les charges par nature permettant à la commune d'arrêter le rythme de versement de la subvention allouée par le conseil municipal.

Subvention municipale

Au vu des objectifs de l'association, d'un budget prévisionnel établi par ses soins, et, sous réserve du vote du conseil municipal, la commune alloue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement au titre de ses activités définies à l'article 1.

La saison culturelle se déroule du mois de septembre de l'année N au mois de juin de l'année N+1.

L'association devra fournir chaque année lors de sa demande de subvention, son compte de résultat prévisionnel ainsi que son budget prévisionnel avant le 31 juillet de l'année N pour que le versement de la première partie de la subvention puisse avoir lieu au mois de septembre de l'année N, après vote du Conseil municipal.

En septembre de l'année N : la première partie de la subvention couvre :

100 % des charges relatives la publicité, aux publications et aux relations publiques prévues au budget prévisionnel.

40 % des autres charges prévues au budget prévisionnel.

En mars de l'année N+1 : la seconde partie de la subvention couvre :

60 % des charges restantes prévues au budget prévisionnel. En cas de nécessité, elle sera ajustée à la hausse ou à la baisse après un vote du conseil municipal.

La subvention annuelle de fonctionnement sera versée par virement au compte courant bancaire désigné par l'association.

ARTICLE 6 : PERSONNEL

L'association est tenue de disposer du personnel qualifié nécessaire pour assurer la bonne exécution des missions qui lui incombent en application de la présente convention, dans le cadre du budget annuellement négocié avec la commune

La commune mettra à disposition le personnel composé des agents nécessaires à l'entretien des locaux et des matériels mis à disposition de l'association.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES COMPTES DE L'ASSOCIATION

Les comptes rendus annuels

La commune se doit de veiller au bon emploi des fonds publics. Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques, l'association soumettra avant le 31 juillet de chaque année à la commune un compte rendu financier de la saison culturelle et un rapport de gestion de l'exercice comptable clos.

Le compte-rendu financier comprendra :

les comptes annuels de l'exercice clos

un compte d'emploi de la subvention allouée distinguant les coûts des achats de spectacles tout public et jeune public. Ces documents préciseront :

en dépenses : le détail par nature des charges de structure (personnel, fonctionnement, entretien et réparation notamment) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et au budget de la saison en cours d'exécution, le détail par nature et par destination des charges d'activité.

en recettes : le détail des recettes de la programmation par nature et par destination.

Le compte de gestion comprendra :

- un rapport d'activité permettant de contrôler a posteriori l'exécution des clauses de la présente convention
- un compte-rendu technique qui fournira les indications suivantes : l'évolution générale des ouvrages et matériels exploités, les travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation effectués par ses soins, les adaptations et les renouvellements à envisager.

ARTICLE-8 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'association assumera seule, tant envers la commune qu'envers les tiers, la responsabilité de tous les accidents, dégâts ou dommages, tant matériels que corporels, pouvant résulter de l'activité entrant dans le cadre de cette convention.

La commune ne sera en aucune façon responsable des obligations quelconques de l'association envers les tiers lors de ses activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

A cet effet, l'association souscrira les polices d'assurance précisées ci-dessus dont elle remettra copie à la commune, ainsi que celle des avenants qui interviendraient et lui présentera, en outre, à toute demande, les quittances correspondantes.

- Assurance portant sur les bâtiments, ouvrages et installations.

En tant que propriétaire exploitant, la commune conclura les assurances nécessaires pour couvrir les bâtiments, les installations, les équipements, en garantie des risques incendie, dégâts des eaux, explosion et de façon générale, de tous risques inhérents au type d'ouvrage considéré, La commune de Vaugneray renonce au recours qu'elle serait en droit d'exercer à l'encontre de la MJC de Vaugneray, ses membres, son assureur, à la suite de tout sinistre « incendie-Explosion » pouvant atteindre les biens meubles ou immeubles qu'elle met à la disposition de la MJC et situés au : Théâtre le Griffon, rue de la Déserte, 69670 Vaugneray.

ARTICLE 9 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT – TAXES ET IMPOTS

En sa qualité d'exploitant, la commune prendra en charge les consommations de fluides (eau, électricité, gaz, téléphone), assurera l'entretien des locaux et du matériel listé à l'article 3. En effet, ces dépenses ne concerneront pas exclusivement l'association mais aussi les autres utilisateurs de la salle.

Dans le cadre des manifestations organisées par ses soins, l'association aura la charge des impôts, contributions et taxes afférentes.

Elle devra pouvoir justifier à tout moment qu'elle est en règle en ce qui concerne l'application à son personnel de la législation du travail, notamment des règles d'hygiène et de sécurité et de la sécurité sociale.

ARTICLE 10 : SECURITE INCENDIE

Pour les salles de spectacle, la présence d'agent de sécurité varie en fonction de la configuration des lieux dont ils relèvent.

La salle du Griffon est un établissement de 4^{ème} catégorie de type L, avec espace scénique intégré et de décors de catégorie M2 ou bois classés M3.

Durant une représentation, il y a donc lieu de s'assurer de la présence, au titre de la sécurité incendie : de deux personnes désignées devant être entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public en ayant reçu une formation de sécurité incendie. Ces personnes pouvant être employées à d'autres tâches durant la représentation Des personnes bénévoles pourront assumer cette tâche sous réserve d'être dûment formées.

D'une personne titulaire de la qualification d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP.1).

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an. Elle prend effet le 1^{er} septembre 2020 et arrivera à son terme le 31 août 2021.

ARTICLE-12 : RESILIATION ET DECHEANCE

La convention pourra être résiliée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à chaque échéance annuelle intervenant à la fin de saison, ceci sous réserve d'un préavis adressé avant le 31 décembre de l'année précédente.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis et sans indemnité par la commune, si la salle Le Griffon devenait inutilisable ;

ET en cas de :

- Dissolution de l'association,
- Redressement ou liquidation judiciaire,
- Fraude ou malversation de sa part,
- Inobservation grave ou transgression répétée des clauses de la présente convention.

En toute hypothèse, la résiliation de la présente convention (ou la déchéance de l'association,) entraîne de plein droit la reprise immédiate par la commune des locaux, agencements et matériels visés sous l'article 3.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, doit faire l'objet d'un avenant. Cet avenant précise les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13 : JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre l'association et la commune au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation.

En cas de contentieux, les parties font éléction de domicile à Vaugneray.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront jugées par le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Vaugneray le .../.../....

Pour la Commune de Vaugneray,
Le Maire,
Daniel JULLIEN

Pour l'association MJC
le Président,
Clément GIBAUD

ANNEXE 1 : Fonctionnement du Comité de Coordination du Théâtre « Le Griffon »

La salle de spectacle ayant une vocation multiple, il est proposé que ses diverses activités soient présentées et discutées au sein d'un comité de coordination.

L'équipement doit être visible et utilisé par le plus grand nombre. Diverses utilisations ont été développées depuis l'ouverture de la salle :

Saison culturelle de la MJC 10 à 12 fois par an

Reportages audiovisuels « Carnets de Voyage » proposés par la Commune

Universités tous âges, conférences, ...

Coordination du planning de location de la salle par la commune à d'autres associations ou organismes privés

Concerts « Les dimanches musicaux » initiés environ une fois par mois par un groupe de volontaires et qui permet de faciliter l'accès à la salle à de petites formations de groupes amateurs.

Résidences artistiques de courte durée

L'objet du comité, est de contribuer à dynamiser l'utilisation de la salle et fédérer le réseau des utilisateurs en visant à répondre aux problématiques communes.

Composition du comité :

- Pour la Commune : Monsieur le Maire et des représentants du conseil municipal (7 au maximum),
- Pour la MJC : des représentants de l'association (7 au maximum)
- Des représentants du public désignés par Monsieur le Maire (7 au maximum),
- Des associations locales utilisatrices : 2 représentants par association,
- L'animateur culturel de la MJC.

Son rôle :

C'est une instance de réflexion et de consultations des divers utilisateurs. Il n'est pas organisateur mais il peut être à l'initiative de création de projets et/ou commissions de travail. Il peut aussi favoriser la création de groupes spécifiques en charge de divers événements : exemple des « Dimanches musicaux ».

Les projets sont présentés à la Commune, à la MJC ou autre instance, le cas échéant.

Le comité est uniquement consultatif et n'est donc pas décisionnaire, c'est la commune qui arbitre, si besoin.

Le comité s'assurera régulièrement de la représentation du public en son sein.

Principales missions du comité :

Faire le bilan de toutes les utilisations au cours de la saison,

Présenter les réservations de la salle effectives à la date du comité,

Rechercher des solutions pour améliorer l'accueil des divers utilisateurs,

Échanger sur les réussites et/ou les difficultés rencontrées,

Envisager des améliorations de supports de communication (panneaux supplémentaires, banderoles, signalétique...),

Étudier des améliorations techniques et travaux à envisager pour présenter à la commune.

Cette participation couvre les frais d'entretien paysager annuels et les investissements réalisés sur le terrain afin de conserver le caractère patrimonial du site.

Jusqu'en 2016, une convention était établie chaque année. Afin de simplifier les échanges, une convention pluriannuelle a été signée lors du précédent mandat et la durée fixée sur le mandat municipal. La convention proposée est jointe en annexe.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,
Dont le résultat est le suivant :***

**33 suffrages exprimés : 33 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

- APPROUVE** la convention jointe en annexe à intervenir avec les communes de Brindas, Charbonnières-Les-bains, Chevinay, Courzieu, Craponne, Francheville, Grézieu-la-Varenne, Marcy l'Etoile, Messimy, Pollionnay, Sainte-Consorce, Saint-Genis-les-Ollières, Tassin-la-Demi-Lune, Thurins, Yzeron
- FIXE** à 0,04 € par habitant la participation de ces communes aux frais d'entretien du monument aux morts cantonal pour l'année 2020 (tarif voté au conseil du 11 novembre 2019)
- DIT QUE** le montant par habitant est voté chaque année en conseil municipal de Vaugneray,

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
25/09/2020
et de la publication en mairie le 25/09/2020

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations
Le Maire
Daniel JULLIEN

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Délibération n° 2020 09 21 n° 05: Convention relative à la participation à l'entretien du Monument aux morts cantonal

Date de décision: 21/09/2020

Date de réception de l'accusé de 25/09/2020

réception :

Numéro de l'acte : 2020092105_05

Identifiant unique de l'acte : 069-200047785-20200921-2020092105_05-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .6 .3

Finances locales

Contributions budgétaires

Autres contributions budgétaires

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : delib 5.pdf (99_DE-069-200047785-20200921-2020092105_05-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : 05-CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTICIPATION DES COMMUNES A L.docx (21_RP-069-200047785-20200921-2020092105_05-DE-1-1_2.pdf)
projet convention

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTICIPATION DES COMMUNES A L'ENTRETIEN DU MONUMENT AUX MORTS HONORANT LES SOLDATS DU CANTON DE VAUGNERAY TOMBES AU COMBAT DE 1914-1918

2020-2026

Préambule

Au lendemain de la première Guerre mondiale, un Monument commun fut construit à l'initiative des élus du conseil municipal de Vaugneray qui ont souhaité, comme représentants du chef-lieu de canton de l'époque, honorer tous les Morts pour la Patrie du canton, comme en atteste la délibération du 23 février 1919.

Une liste des soldats tombés au combat fut rédigée par chacune des communes, pour que leur souvenir soit conservé sur un parchemin, placé dans un coffre au sein de l'autel du monument cantonal.

Par la suite, les communes, dans un accord reconduit tacitement, ont participé aux frais d'entretien du monument, au prorata de leur population, manifestant ainsi leur volonté de maintenir l'hommage à leurs Morts.

La participation annuelle des communes permet d'assurer les travaux d'entretien du monument, marquant le souvenir des disparus, et d'organiser les cérémonies qui s'y déroulent, quelles que soient les évolutions des découpages administratifs.

Jusqu'en 2016, une convention était établie chaque année. Afin de simplifier les échanges, une convention pluriannuelle a été signée lors du précédent mandat et la durée fixée sur le mandat municipal

Entre :

Monsieur Daniel JULLIEN, Maire de la commune de VAUGNERAY, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal du XXXXX relative à la présente convention

Et :

XXXXXXX, Maire de la commune de XXXXX agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du [REDACTED] ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : La commune de VAUGNERAY s'engage à effectuer durant l'ensemble du mandat municipal les opérations d'entretien des abords du monument aux morts réalisé en mémoire aux morts pour la Patrie du Canton de Vaugneray après la première guerre mondiale. Elle s'engage à effectuer tous travaux de rénovation permettant de maintenir la bonne conservation du site.

Article 2 : La commune de XXXX, s'engage à verser à la commune de VAUGNERAY une participation par habitant à ces frais de fonctionnement. Le montant par habitant est voté chaque année en conseil municipal de Vaugneray, et appliqué à la population de XXXX retenue pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement de l'année concernée. (0,04 € en 2019)

Article 3 : La présente convention est valable pour les exercices 2020-2026.

La commune de Vaugneray s'engage à communiquer le montant par habitant au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Article 4 : La recette correspondante sera inscrite au compte 7474 du budget primitif des exercices 2020 et suivants de la commune de VAUGNERAY.

Fait à Vaugneray le
Signatures

Communication n° 2020/09/21 n° 01

Information sur les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (L.2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales).

| N° | Date | Domaine | Objet | Bénéficiaire | Montant |
|---------|------------|-----------------------------|-------------------------------|--------------------|---|
| 2020-23 | 13/07/2020 | 10 Bis Rue des Deux vallées | Avenant n° 01 Bail Commercial | BB Immo Rénovation | gratuité du local du 24 mars au 24 mai 2020 |
| 2020-24 | 07/08/2020 | 17 Place du Marché | avenant 1 bail précaire | | bail précaire reconduit du 7 août au 7 septembre 2020 |
| 2020-25 | 07/09/2020 | 17 Place du Marché | avenant 2 bail précaire | | bail précaire reconduit du 7 septembre au 22 septembre 2020 |

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
25/09/2020
et de la publication en mairie le 25/09/2020

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations
Le Maire
Daniel JULLIEN

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Communication n° 2020/09/21 n° 01 : Information sur les décisions prises

Objet de l'acte : par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L
2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de décision: 21/09/2020

Date de réception de l'accusé de 25/09/2020

réception :

Numéro de l'acte : 2020092101COM

Identifiant unique de l'acte : 069-200047785-20200921-2020092101COM-AU

Nature de l'acte : **Autres**

Matières de l'acte : 5 .6 .4

Institutions et vie politique

Exercice des mandats locaux

Autres

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : com 1.pdf (99_AU-069-200047785-20200921-2020092101COM-AU-1-
1_1.pdf)

ARRETES MUNICIPAUX- Mois de août-septembre 2020

Arrêté n° 202 / 2020

Réglementation temporaire du stationnement Rue des écoles

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles

L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle
(Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre
1992 ;

VU la demande présentée par Monsieur Lanson

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection du faitage d'un mur, rue des écoles, en agglomération, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur le parking de l'école primaire, côté mur, du vendredi 10 Août 2020 au vendredi 21 Août 2020 inclus. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire fera une demande de prolongation.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera Inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY.

Fait à Vaugneray, le 3 Août 2020
L'Adjoint chargé de la Voirie,
Henri COQUARD

[Arrêté n° 203 /2020](#)

[Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons](#)

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

VU les articles L3334-2 et L33352-5 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 5 Août 2020 de Monsieur René SANCHEZ,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur René SANCHEZ, Secrétaire de l'association « MESSIMY blues rock » est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le **samedi 19 Septembre 2020, à l'occasion du festival « Les Grosses Guitares » organisée dans la Salle de spectacle intercommunale « L'Intervalle »**, à charge

pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur place et publié au recueil des actes administratifs de la commune de VAUGNERAY. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans les deux mois suivant la date de son affichage. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Article 3 : Monsieur René SANCHEZ est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY.

Fait à Vaugneray, le 6 Août 2020

Le Maire,
Daniel JULLIEN

Arrêté n° 204 /202

Réglementation temporaire circulation Rue du Recret

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES (432, Rue des Valet – 011230 Montluel)

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement ou l'implantation de poteaux pour le compte d'Orange, Rue du Recret, hors agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite, par alternat géré à l'aide d'une signalisation de police temporaire de type B15 et C18. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Cette réglementation s'appliquera entre le mardi 1^{er} Septembre 2020 et le vendredi 11 septembre 2020 inclus. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire fera une demande de prolongation.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 13 Août 2020
L'Adjoint délégué à la Voirie,
Henri Coquard

Arrêté n° 205 /2020

Réglementation temporaire circulation Route de Bénévent

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

- VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213;
VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES (432, Rue des Valet – 011230 Montluel)

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement ou l'implantation de poteaux pour le compte d'Orange, Route de Bénévent, hors agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite, par alternat géré à l'aide d'une signalisation de police temporaire de type B15 et C18. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Cette réglementation s'appliquera entre le mardi 1^{er} Septembre 2020 et le vendredi 11 septembre 2020 inclus. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire fera une demande de prolongation.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 13 Août 2020
L'Adjoint délégué à la Voirie,
Coquard
Henri

Arrêté n° 206 /2020

Réglementation temporaire circulation Chemin de Clavigny

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

- VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213;
VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise ALLCOMS TECHNOLOGIES (432, Rue des Valet – 011230 Montluel)

CONSIDERANT que pour permettre le remplacement ou l'implantation de poteaux pour le compte d'Orange, Chemin de Clavigny, hors agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite, par alternat géré à l'aide d'une signalisation de police temporaire de type B15 et C18. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Cette réglementation s'appliquera entre le mardi 1^{er} Septembre 2020 et le vendredi 11 septembre 2020 inclus. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire fera une demande de prolongation.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 13 Août 2020
**L'Adjoint délégué à la Voirie,
Henri Coquard**

Arrêté n° 208 / 2020

Autorisation d'Occupation du Domaine Public Place de la Mairie

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

- VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-6,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2125-1 et suivants,
VU la demande de l'entreprise JP Rénovation pour le compte de Monsieur Gilibert

CONSIDERANT que pour permettre des travaux dans le commerce « Bar des Platanes », 5 Place de la Mairie, en agglomération, il convient de délivrer une autorisation d'occupation du Domaine Public,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé à l'entreprise JP Rénovation d'installer des barrières ERAS devant le commerce dénommé ci-dessus. Un passage (d'un mètre vingt) sera laissé libre pour les piétons. L'emprise du chantier sera réduite après chaque journée de travail et le week-end. Le retrait des gravats ne pourra se faire le mardi matin, jour de marché.

Article 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 24 Août 2020 au vendredi 11 Septembre 2020 inclus**. Si les travaux ne sont achevés à la date prévue, l'entreprise fera une demande de prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 6 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 20 Août 2020
L'Adjoint chargé de la Voirie,
Henri Coquard

Arrêté n° 209 / 2020

Réglementation temporaire du stationnement Route de Malval

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213 - 1 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ième} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de Madame Ruelle ;

CONSIDERANT que pour permettre le déménagement de Monsieur Raphaël Ruelle, 17 Rue de Malval, en agglomération, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit devant le 17 Route de Malval (3 emplacements) le samedi 29 Août 2020, à partir de 10 heures jusqu'à la fin du déménagement, au profit de Monsieur Ruelle. Si les travaux ne sont pas terminés à la date prévue, une prolongation de l'arrêté sera faite.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 20 Août 2020
L'Adjoint chargé de la Voirie,
Henri Coquard

Arrêté n° 210 / 2020

Réglementation temporaire de la circulation Chemin du Stade

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;
VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise Roger MARTIN
(254, Chemin des Platières - 38670 Chasse sur Rhône - ☎ : 04.78.73.07.46
✉ : 04.78.07.90.72) pour le compte du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée d'Yzeron,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de remplacement de tampons d'assainissement, **Chemin du stade, hors agglomération**, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera sur chaussée réduite, par alternat géré à l'aide d'une signalisation lumineuse temporaire. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 2 : Cette réglementation s'appliquera le **mercredi 26 août 2020**. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire fera une demande de prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY

Fait à Vaugneray, le 21 Août 2020
L'Adjoint chargé de la Voirie,
Henri COQUARD

Arrêté n° 211 /2020

Réglementation temporaire circulation Chemin de Clavigny

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle

(Livre I – 8^{ième} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise SUEZ Eau France SAS

(244, Avenue du Général de GAULLE – 69530 BRIGNAIS)

CONSIDÉRANT que pour permettre la réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable, 248 Chemin de Clavigny, hors agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera sur chaussée réduite, par alternat géré à l'aide d'une signalisation de police temporaire de type B15 et C18.

Article 2 : Cette réglementation s'appliquera entre le **lundi 14 Septembre 2020 et le mercredi 14 Octobre 2020 inclus**. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire fera une demande de prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY

Fait à Vaugneray, le 21 Août 2020

**L'Adjoint chargé de la Voirie,
Henri COQUARD**

Arrêté n° 212 / 2020

Arrêté portant permis de détention définitif d'un chien de 2^{ième} catégorie – Dylan GODET

Le Maire de la Commune de VAUGNERAY,

VU le Code rural et notamment ses articles L211-13, L211-13-1, L.211-14, L 212-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU les documents fournis par Monsieur Dylan GODET, propriétaire du chien dénommé JAG TENOR de race American Staffordshire Terrier, appartenant à la 2^{ième} catégorie des chiens dangereux,

↳ Identification du chien : 250268712228830 (puce)

- ↪ Certificat vétérinaire attestant de la vaccination antirabique effectuée le 3 Avril 2020 par le Docteur MOREL, vétérinaire,
- ↪ Attestation d'assurance délivrée par la compagnie Fidanimmo le 12 Décembre 2019 et dont la date d'échéance expire le 31 Décembre 2020 ;
- ↪ Attestation d'aptitude effectuée le 19 Octobre 20159 par Monsieur Nathan VALDEZ LOPEZ, formateur de propriétaires – détenteurs de chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, agréé par arrêté préfectoral ;
- ↪ Evaluation comportementale effectuée le 20 Juillet 2019 par le Docteur NEYRET , formateur de propriétaires – détenteurs de chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, agréé par arrêté préfectoral ;
- ↪ Vu le récépissé de déclaration en Mairie d'un chien de la 2^{ème} catégorie de la Mairie de SAINT PIERRE DE CHANDIEUX

CONSIDERANT que Monsieur Dylan GODET, propriétaire du chien n'est pas visé par une interdiction de détention d'un chien appartenant à la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie prévue par l'article L211-2 du code rural;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est délivré un permis de détention définitif à Monsieur Dylan GODET demeurant 589 chemin Louis VALENTIN, propriétaire du chien JAG TENOR.

Article 2 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la notification devant la juridiction administrative compétente.

Fait à VAUGNERAY, le 21 Août 2020

Le Maire,
Daniel JULLIEN

Arrêté n° 213 /2020

Réglementation temporaire circulation 6 Place du Marché

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle

(Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux du bâtiment situé en face du Centre des Finances Publiques(4 Place du Marché), en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera sur chaussée réduite, par alternat géré à l'aide d'une signalisation de police temporaire de type B15 et C18. Le trottoir sera condamné temporairement du côté du bâtiment concerné par les travaux situés au 6 place du marché et par conséquent les piétons devront passer côté Centre des Finances Publiques (4 place du Marché).

Article 2 : Cette réglementation s'appliquera entre le **lundi 24 août 2020 au vendredi 28 août 2020 inclus**. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire fera une demande de prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY

Fait à Vaugneray, le 24/08/2020
Gérard DUPLAT,
Adjoint délégué aux travaux

Arrêté n° 214 / 2020

Réglementation Tour de France 2020

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et de ses annexes ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et son annexe ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation,

CONSIDERANT que pour permettre le passage du Tour de France 2020, hors et en agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter de la course et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : *L'accès de la Route Départementale 489 (Route d'Yzeron – Route de Bordeaux), le samedi 12 Septembre 2020 à partir de 11 heures, sera interdit de tous les véhicules à partir des chemins et routes suivants :*

Chemin de Biojolais, Chemin des Arnauds, Chemin de la Milonière, Chemin de Combe Fusil, Chemin de Samazange, Chemin de Clavigny, Chemin des Roches, Chemin des Aumônes, Route du Crozier, Rue du Dronaud, Rue de Charpieux, Rue des Chardons, Rue du Chardonnet, Rue de la Vue des Alpes, Rue des deux vallées, Rue de la Loge, Chemin de l'Aube Rose, Chemin de la Guise, Rue de Chapieux, Rue des Mésanges, Route de Lyon, Route du Pont Pinay, Chemin du Vallier, Allée des genêts, Chemin du Facteur, Chemin de la Charlisse, Rue des Droits de l'Homme, Allée des Tilleuls. Si nécessaire, la Gendarmerie Nationale pourra fermer la circulation avant cet horaire. La ré ouverture à la circulation se fera à l'initiative de la Gendarmerie Nationale. Le stationnement sera interdit le long de la Route de Bordeaux, de la Rue du Dronaud au Chemin du Vallier.

Article 2 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Amaury Sport Organisation,

Rhône Déplacements,

Transports Venet,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray,

Escadron Départemental de Sécurité Routière,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,

Service Urgence G.R.D.F.,

Monsieur le Receveur du Centre de Tri de Craponne,

Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur du Centre « L'Aube Rose »,

Entreprise SODIAAL,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,

OPAC du Rhône,

Orange,

Service TOM TOM.

Fait à Vaugneray, le 24 Août 2020

Le Maire

Daniel Jullien

Arrêté n° 215 / 2020

Réglementation temporaire stationnement Place du Marché, Place des Cadettes et Place de la Mairie

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement du Marché des Associations », en agglomération, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur la Place de la Mairie (tous les emplacements, y compris ceux entre le N° 8 et l'Auberge Fleurie), la Place des Cadettes et la Place du Marché, le samedi 5 Septembre 2020, à partir de 13 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 24 Août 2020

**Le Maire,
Daniel Jullien**

Arrêté n ° 216 /2020

Réglementation temporaire circulation Rue des écoles

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Rhône en date du 24 Août 2020,

CONSIDÉRANT les mesures de protection à prendre en raison de l'épidémie de Covid19, pour permettre la vie scolaire et sa continuité durant l'année scolaire,

CONSIDÉRANT que pour permettre la mise en place des mesures de distanciation sociale lors des entrées et sorties des écoles publiques, Rue des Ecoles, en agglomération, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite Rue des écoles (portion comprise entre l'Avenue Sérullaz et le parking de la maternelle), aux horaires suivants :
de 8 heures à 8 heures 45, de 11 heures à 11 heures 45, de 13 heures à 13 heures 45 et de 16 heures à 16 heures 45.

Le mercredi cette interdiction se fera de 8 heures à 8 heures 45 et de 11 heures à 11 heures 45.

Une déviation sera mise en place par l'Avenue Sérullaz, Rue du Dronaud.

Les 2 places de parking situées vers le cheminement piéton, au niveau de l'entrée supérieure de l'école, seront neutralisées pour permettre un accès sécurisé aux piétons.

Article 3 : Cette réglementation s'appliquera du mardi 1^{er} Septembre 2020 au vendredi 16 Octobre 2020 inclus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans la commune nouvelle de Vaugneray et inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,

Monsieur le Receveur du Centre de Tri de Craponne,

OPAC du Rhône,

Orange,

Service d'urgence G.R.D.F.,

Madame la Directrices des écoles maternelles et primaires,

Cabinet Médical,

Cabinet Dentaire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY.

Fait à Vaugneray, le 24 Août 2020

Le Maire

Monsieur Daniel Jullien

Arrêté n° 217 / 2020

Réglementation temporaire de la circulation Rue des Ecoles

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle

(Livre I – 8^{ième} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise **FONT TRAVAUX PUBLICS**

MARTINAUD (625, Route de Saint Appolinaire – 69650 Larajasse - ☎ : 04.78.48.42.93)

pour le compte de la Commune de Vaugneray,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de raccordement au réseau télécom, Rue des Ecoles, en agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue des écoles (portion comprise de l'Avenue Sérullaz et le parking de l'école maternelle), le mardi 25 Août 2020, de 7 heures 30 à 17 heures. Une déviation sera mise en place par l'Avenue Sérullaz, la rue du Dronaud. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, l'entreprise fera une demande de prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

Monsieur le Receveur du Centre de Tri de Craponne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,
Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours,
OPAC du Rhône,
Entreprise Orange.

Fait à Vaugneray, le 25 Août 2020

Le Maire
Daniel Jullien

Arrêté n° 220 / 2020

Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Loge

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise MGB

(140 Rue Frédéric MONIN – Z.I. des Platières – 69440 Mornant – ☎ : 04.78.48.20.23

☎ : 04.78.48.23.06) pour le compte de Monsieur Odin,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de branchement au réseau gaz de l'habitation de Monsieur Odin, 14, Rue de la loge, en agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les

véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera sur chaussée rétrécie, par alternat, gérée à l'aide d'une signalisation de police temporaire de type B15 et C18. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera réduite à 30 km/h.

Article 2 : Cette réglementation s'appliquera du **lundi 28 septembre 2020 au vendredi 2 octobre 2020 inclus**. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire fera une demande de prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 31 Août 2020
L'Adjoint chargé de la Voirie,
Henri COQUARD

Arrêté n° 221 / 2020

Réglementation temporaire de la circulation Avenue Sérullaz

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I 8^{ième} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par Monsieur Roudier et Madame Pellegrino,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 31 Août 2020,

CONSIDERANT que pour permettre le déménagement de Monsieur Roudier et Madame Pellegrino, 1, rue des chardons, en agglomération,

CONSIDERANT que la rue des chardons est trop étroite pour les poids lourds, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera, au niveau du 27, Avenue du Docteur Sérullaz, sur chaussée rétrécie, par alternat, gérée à l'aide d'une signalisation de police temporaire de type B15 et C18. La vitesse sera réduite à 30 km/h.

Article 2 : Cette réglementation s'appliquera le **jeudi 3 septembre 2020**.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à :
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 31 Août 2020
**L'Adjoint chargé de la Voirie,
Henri COQUARD**

Arrêté n° 222 / 2020

Réglementation de la circulation Rue de Bellevue

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise de Déménagements PEREIRA,

CONSIDERANT qu'il faut permettre le déménagement de Monsieur Guirado, 4 Rue de Bellevue, en agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite 4 Rue de Bellevue, du carrefour avec la Rue Joseph Vialatoux au carrefour avec la Rue de la Déserte. Une information sera faite aux riverains.

Article 2 : Cette réglementation s'appliquera le **jeudi 10 septembre 2020**. Si les travaux ne sont pas terminés à la date prévue, le pétitionnaire fera une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray,
Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours,
Service d'Urgence G.R.D.F.,
Monsieur le Receveur du Centre de Tri de Craponne,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais.

Fait à Vaugneray, le 2 Septembre 2020
Le Maire,

Daniel Jullien

Arrêté n° 223 / 2020

Réglementation temporaire circulation Chemin de la Guise

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise **ENEDIS** (42000 Saint Etienne)

CONSIDERANT que pour permettre des travaux sur la ligne 20 000 volts, Chemin de la Guise, hors agglomération, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite sur le Chemin de la Guise, à partir du parking de la crèche. L'accès, pour les riverains, se fera par la Route du Pont Pinay. Une information sera faite aux riverains.

Article 2 : Cette réglementation s'appliquera le **lundi 14 Septembre 2020, de 9 heures à 15 heures**. Si les travaux ne sont pas terminés à la date prévue, l'entreprise fera une demande de prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,
- Monsieur le Receveur du Centre de Tri de Craponne,
- Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours,
- Service d'Urgence G.R.D.F.
- Madame la Directrice de la crèche « La Pirouette »
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône.

Fait à Vaugneray, le 3 septembre 2020

Le Maire,
Daniel Jullien

Arrêté n° 224/ 2020

Réglementation temporaire du stationnement 15 Route de Malval

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2
et L. 2213 ;
VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle
(Livre I – 8^{ième} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande de Monsieur Nicolas GIROUD,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement la livraison de bois de chauffage, 15 Route de Malval, en agglomération, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de la livraison et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements situés devant le 15 Route de Malval, le vendredi 2 octobre 2020, de 7 heures à 13 heures.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY.

Fait à Vaugneray, le 3 septembre 2020
L'Adjoint délégué à la Voirie,
Henri COQUARD

Arrêté n° 225/ 2020

Réglementation temporaire du stationnement Place de la Mairie

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2
et L. 2213 ;
VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle
(Livre I – 8^{ième} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre
1992 ;

VU la demande de Monsieur Benjamin Lafond,

CONSIDERANT que pour permettre l'arrivée de personnes âgées en Mairie pour le mariage de Monsieur Lafond, Place de la Mairie, en agglomération, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur 1 emplacement, Place de la Mairie, à partir de 10 heures.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 3 septembre 2020
L'Adjoint délégué à la Voirie,
Henri Coquard

Arrêté n° 226 / 2020

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU les articles L3334-2 et L33352-5 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons en date du 3 septembre 2020 de Madame Patricia Vial, présidente de l'association « La Cécilienne »

ARRETE

Article 1^{er} : Mon Madame Patricia Vial, présidente de l'association « La Cécilienne » est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le **samedi 12 septembre 2020 à partir de 19 heures 30 à 23 heures, dans la Salle de spectacle « L'Intervalle »,** pour l'organisation d'un spectacle « soirée celte », à charge pour elle de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur place et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Vaugneray. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de son affichage. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Article 3 : Madame Patricia Vial est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 4 septembre 2020
Le Maire,
Daniel Jullien

Arrêté n° 227 / 2020

Réglementation temporaire de la circulation Route de Planche Billée

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

- VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;
VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise MGB
(140 Rue Frédéric MONIN – Z.I. des Platières – 69440 MORNANT– ☎ : 04.78.48.20.23
✉ : 04.78.48.23.06) pour le compte du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eaux de l'Ouest Lyonnais,

CONSIDERANT que pour permettre des travaux de réfection de pièces et de tranchées en enrobé, Route de Planche Billée hors agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera sur chaussée rétrécie, par alternat, gérée à l'aide d'une signalisation lumineuse temporaire. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La vitesse sera réduite à 30 km/h.

Article 2 : Cette réglementation s'appliquera du jeudi 10 Septembre 2020 au jeudi 17 Septembre 2020 inclus, de 7 heures 30 à 17 heures. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire fera une demande de prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY.

Fait à Vaugneray, le 4 Septembre 2020

**L'Adjoint chargé de la Voirie,
Henri COQUARD**

Arrêté n° 228/ 2020

Réglementation temporaire du stationnement Parking Gymnase Confort

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

- VU** le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;
VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ième} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande du Major Gadrat de la Gendarmerie de Vaugneray en date du 7 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le stationnement d'un car dans le cadre du Tour de France 2020, hors agglomération en date du samedi 12 septembre 2020, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit sur le parking du gymnase Confort, à partir de 10 heures le samedi 12 septembre 2020.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 7 septembre 2020

**L'Adjoint délégué à la Voirie,
Henri Coquard**

Arrêté n° 229 / 2020

Réglementation temporaire du stationnement Place des Cadettes

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213 - 1 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ième} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de Monsieur et Madame BAYARD ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le déménagement de Monsieur et Madame BAYARD, 26 avenue Docteur Sérullaz, en agglomération, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les 2 places de stationnement bordant la Place des Cadettes et l'avenue Docteur Séullaz le samedi 12 septembre 2020, à partir de 7 heures jusqu'à la fin du déménagement, au profit de *Monsieur et Madame BAYARD*.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 8 Septembre 2020

**Le Maire,
Daniel JULLIEN**

Arrêté n° 230/2020

Réglementation Tour de France 2020 – ANNULE ET REMPLACE l'arrêté 214/2020

Le Maire de la Commune Nouvelle de VAUGNERAY,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et de ses annexes ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et son annexe ;

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation,

VU l'arrêté municipal 2014/2020 en date du 24/08/2020 ;

CONSIDERANT que pour permettre le passage du Tour de France 2020, hors et en agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter de la course et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal 214/2020 interdit l'accès à la route départementale 489 le samedi 12 septembre 2020 à partir de 11 heures, depuis plusieurs chemins et routes ;

CONSIDERANT qu'un passage de la navette communale (Transports en Commun de Vaugneray) et de la ligne 147 (Cars du Rhône) est prévu à 12 H 31 ;

CONSIDERANT dans ces conditions, de la nécessité de modifier l'horaire de fermeture des accès à la RD 489 et à la circulation sur cette voie ;

ARRETE

Article 1^{er} : *L'arrêté municipal 214/2020 en date du 24 août 2020 est annulé.*

Article 2 : *L'accès de la Route Départementale 489 (Route d'Yzeron – Route de Bordeaux), le samedi 12 Septembre 2020 à partir de 13 heures 45, sera interdit de tous les véhicules à partir des chemins et routes suivants :*

Chemin de Biojolais, Chemin des Arnauds, Chemin de la Milonière, Chemin de Combe Fusil, Chemin de Samazange, Chemin de Clavigny, Chemin des Roches, Chemin des Aumônes, Route du Crozier, Rue du Dronaud, Rue de Charpieux, Rue des Chardons, Rue du Chardonnet, Rue de la Vue des Alpes, Rue des deux vallées, Rue de la Loge, Chemin de l'Aube Rose, Chemin de la Guise, Rue de Chapieux, Rue des Mésanges, Route de Lyon, Route du Pont Pinay, Chemin du Vallier, Allée des genêts, Chemin du Facteur, Chemin de la Charlisse, Rue des Droits de l'Homme, Allée des Tilleuls. Si nécessaire, la Gendarmerie Nationale pourra fermer la circulation avant cet horaire. La ré ouverture à la circulation se fera à l'initiative de la Gendarmerie Nationale. Le stationnement sera interdit le long de la Route de Bordeaux, de la Rue du Dronaud au Chemin du Vallier.

Article 2 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Amaury Sport Organisation,

Rhône Déplacements,

Transports Venet,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray,

Escadron Départemental de Sécurité Routière,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,

Service Urgence G.R.D.F.,

Monsieur le Receveur du Centre de Tri de Craponne,

Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur du Centre « L'Aube Rose »,

Entreprise SODIAAL,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,

OPAC du Rhône,

Orange,

Service TOM TOM.

Fait à Vaugneray, le 11/09/2020

Le Maire

Daniel Jullien

Arrêté n ° 231 /2020

Réglementation temporaire circulation Rue des Mésanges

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

- VU* le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;
VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'entreprise STPML
(50, Avenue MERIEUX -69280 Sainte Consorce - ☎ : 04.37.22.67.21
✉ : 04.37.22.67.25) pour le compte de Monsieur JOURNOUD,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de raccordement d'une habitation aux réseaux d'eaux usées et potable, 2 bis Rue des Mésanges, en agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par alternat, gérée à l'aide d'une signalisation de police temporaire de type B15 et C18.

Article 2 : Cette réglementation s'appliquera du mercredi 16 septembre 2020 au vendredi 18 septembre 2020 inclus. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, l'entreprise fera une demande de prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le vendredi 11 septembre 2020
L'Adjoint chargé de la Voirie,
Henri Coquard

Arrêté n ° 232 / 2020

Réglementation temporaire du stationnement Rue de Malval

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

- VU* le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213 - 1 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté municipal 209/2020 en date du 20 août 2020 ;

VU la demande de Madame Ruelle en date du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le déménagement de Monsieur Raphaël Ruelle, prévu le 20 août 2020 a été reporté ;

CONSIDERANT que pour permettre le déménagement de Monsieur Raphaël Ruelle, 17 Rue de Malval, en agglomération, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit devant le 17 Rue de Malval (3 emplacements) le jeudi 24 septembre 2020 à partir de 9 heures jusqu'à la fin du déménagement, au profit de Monsieur Ruelle.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 17 septembre 2020

L'Adjoint chargé de la Voirie,
Henri Coquard

Arrêté n° 236/2020

Réglementation temporaire de la circulation Rue de la Maletière

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise TPO

(Z.A. Les Aiguillons - 69670 Vaugneray - ☎ : 04.37.22.04.84 - 📠 : 04.78.57.55.75),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'extension du réseau Enedis pour l'alimentation de la clinique, Rue de la maletière, en agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté N° 199/2020 sont prolongées jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 inclus (La circulation de tous les véhicules se fera sur chaussée réduite, par alternat géré à l'aide d'une signalisation

de police temporaire de type B15 et C18. Le stationnement sera interdit au droit du chantier). Si les travaux ne sont terminés à la date prévue, l'entreprise fera une demande de prolongation du présent arrêté.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera Inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 28 septembre 2020
L'Adjoint chargé de la Voirie,
Henri Coquard

Arrêté n° 238/2020

Réglementation temporaire circulation Rue de la Loge

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise AGERON & BISSUEL (Chemin de Cachenoix – 69340 Francheville - ☎ : 04.78.34.26.83 ☎ : 04.78.34.37.65) pour le compte d'ENEDIS ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de raccordement d'une nouvelle habitation au réseau électrique, 4 Rue de la Loge, en agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera sur chaussée réduite, par alternat géré à l'aide d'une signalisation lumineuse temporaire. Le stationnement sera interdit et la vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 2 : Cette réglementation s'appliquera du **lundi 26 octobre 2020 au vendredi 6 novembre 2020 inclus**. Si les travaux ne sont terminés à la date prévue, l'entreprise fera une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié dans la commune nouvelle de Vaugneray et inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Arrêté n° 239/ 2020

Réglementation temporaire de la circulation Route de Planche Billée (Saint Laurent de Vaux)

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle

(Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise **FOURNEYRON TP** (2, chemin du génie
69200 VENISIEUX- ☎ : 04.69.16.92.91) pour le compte de Orange.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Rhône en date du 30 septembre 2020,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux pour permettre le raccordement des riverains à la fibre optique, Route de Planche Billée, hors agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite Route de Planche Billée, du lundi 5 octobre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 inclus (samedi et dimanche non compris), de 8 heures 30 à 16 heures 30. Une déviation sera mise en place par la route de Vaugneray, Chemin du Bourg, Route de la Mitonière, Chemin de la Grande Serve. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, l'entreprise fera une demande de prolongation.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,

Monsieur le Receveur du Centre de Tri de Craponne,

Entreprise SODIAAL,

Service TOM TOM,

Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 30 septembre 2020

Le Maire,
Daniel Jullien

Arrêté n° 240/ 2020

Réglementation temporaire de la circulation Rue du Pantin – Rue Claude Gros

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle

(Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par Monsieur Ranchon,

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de modifications d'une installation électrique, 7 Rue du Pantin, en agglomération, il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite Rue du Pantin et Rue Claude Gros (l'une après l'autre), le lundi 12 octobre 2020, de 10 heures à 17 heures. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours. Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, l'entreprise fera une demande de prolongation.

Article 2 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 3 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,

Monsieur le Receveur du Centre de Tri de Craponne,

Service TOM TOM,

Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Vaugneray, le 30 septembre 2020

Le Maire,

Daniel Jullien

Arrêté n° 241 / 2020

Réglementation temporaire circulation Avenue du Docteur Sérullaz

Le Maire de la Commune Nouvelle de Vaugneray,

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411 et suivants;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2

et L. 2213 ;

VU la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I 8^{ième} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande présentée par l'entreprise **ENEDIS**

(Service Exploitation – 435 Avenue du Champs d'Asile – 69210 L'Arbresle)

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Rhône en date du 29 septembre 2020,

CONSIDÉRANT que pour permettre la mise en place d'un réseau provisoire, 53, Avenue du Docteur Sérullaz, en agglomération, il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation se fera sur chaussée réduite, par alternat géré à l'aide d'une signalisation de police temporaire de type B15 et C18.

Article 2 : Cette réglementation s'appliquera le **mardi 10 novembre 2020**. Si les travaux ne sont pas terminés à la date prévue, l'entreprise fera une demande de prolongation.

Article 3 : Le pétitionnaire est responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation temporaire, conformément à l'Instruction Interministérielle citée ci-dessus.

Article 4 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié au recueil des actes administratifs

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône.

Fait à Vaugneray, le 30 septembre 2020

**L'Adjoint chargé de la Voirie,
Henri Coquard**